



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 9

Réunion du Mercredi 9 Octobre 2024 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Présente en visioconférence : CECROPS Géraldine

Excusés : BONNET Philippe, SAKER Farid

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAUX :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 2 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 9 Octobre 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 9 octobre 2024

- 28496313 – Départemental 1 – OUEST TOURANGEAU FC 3 c/ BOURGUEIL ES 1 (06/10/2024)
- 29548362 – U13 Brassage Masse Niveau 1 – ST CYR/L. EB 3 c/ RACAN FC 1 (28/09/2024) – **2^{ème} rappel**
- 29548512 – U13 Brassage Masse Niveau 2 Poule B – AZAY CHEILLE 3 c/ VAL DE VEUDE ES 2 (05/10/2024)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 15 octobre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission rappelle, à toute fin utile, l'article Article 15 des Compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables au District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES (Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts)

ARTICLE 15 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le **vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

6 – FORFAITS :

Match	29488234	
Date	6 Octobre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8
Clubs en présence	VAL DE VEUDE ES 1	VALLEE DU LYS ASVL 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **VALLEE DU LYS ASVL 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS ASVL 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE ES 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 132 €. (66 €. x 2 - forfait hors délai) au club de VALLEE DU LYS ASVL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	29542553	
Date	5 octobre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U18	Brassage Masse Poule A
Clubs en présence	VAL DE L'INDRE RCVI 1	VALLEE VERTE ES 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 4 octobre 2024 à 10 heures 44 du club de VALLEE VERTE ES mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE VERTE ES 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE L'INDRE RCVI 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de VALLEE VERTE ES.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 36 € au club de VALLEE VERTE ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	29548471	
Date	5 Octobre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Niveau 2 Poule A
Clubs en présence	FERRIERE/BEAULIEU 1	FC2M LA MEMBROLLE-METTRAY 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le courriel en date du 4 octobre 2024 à 21 heures 32 du club de FC2M LA MEMBROLLE-METTRAY mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC2M LA MEMBROLLE-METTRAY 3 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FERRIERE/BEAULIEU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 3 de FC2M LA MEMBROLLE-METTRAY.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait hors délai) au club de FC2M LA MEMBROLLE-METTRAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCH NON DEROULE :

Match	29488233	
Date	5 Octobre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminine à 8
Clubs en présence	INGRANDES Entente 1	ST CYR/LOIRE EB 1

Match non joué.

La Commission :

- Considérant le courriel du club de SAINT CYR/LOIRE EB en date du 7 octobre 2024 mentionnant plusieurs manquements du club recevant dans l'organisation de la rencontre (local éclairage fermé à clé, surface de réparation non tracée...)
- Demande au club de INGRANDES DE TOURAINE ces remarques sur ces faits **pour le mardi 15 octobre 2024** dernier délai.

8 – RESERVE D'AVANT-MATCH :

Match	29542745	
Date	5 Octobre 2024	
Catégorie / Division / Poule	U17	Poule A
Clubs en présence	OUEST TOURANGEAU FC 1	AZAY CHEILLE SC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de AZAY CHEILLE SC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de joueurs mutés dans l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 1,
- Considérant que l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.. »*,
- Considérant, après consultation du listing licenciés, que l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC avait 4 joueurs mutés en période normale inscrits sur la feuille de match et aucun hors période normale lors de la rencontre citée en objet
- Considérant que l'équipe U17 de OUEST TOURANGEAU FC n'était pas en infraction avec l'article 160.c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de AZAY CHEILLE SC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE :

Reprise du dossier :

Match	29512357	
Date	29 Septembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors des Réserves
Clubs en présence	VAL DE VEUDE ES 2	VAL DE BRENNE FC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VAL DE VEUDE ES confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le remplacement de l'arbitre assistant pendant la rencontre.
- Considérant l'extrait du procès-verbal, ci-dessous, de la Commission départementale des arbitres, Section « Lois du Jeu » en date du 29 septembre 2024 :

Objet : Questionnement par la Commission Sportive suite à une réserve déposée par le club de **VAL DE VEUDE ES** à la fin de la rencontre.

1) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :

La réserve confirmée par le club de **VAL DE VEUDE** relève sur le remplacement d'un assistant joueur après la 75^{ème} minute de jeu.

2) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier la section lois du jeu de la C.D.A. 37.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

3) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que le motif n'est pas une réserve technique.

La section lois du jeu de la C.D.A rappelle qu'une réserve technique d'arbitrage concerne un fait de jeu, donc une décision technique, contestée, sur laquelle l'arbitre n'est pas intervenu ou n'a pas repris le jeu par la bonne reprise du jeu.

Dans ce cas de figure cela est un règlement mis en place par le Comité Directeur du District. Il n'y a que la commission sportive qui peut éventuellement statuer sur le fait que cette erreur incombe sur le résultat de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de **VAL DE VEUDE**, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

4) DECISION

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu.

Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

Transmet le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.

Par ces motifs, la Commission sportive :

- **Dit la réserve non recevable en la forme et sur le fond, l'arbitre ayant autorisé le changement et le changement d'arbitre assistant par un joueur à la 87^{ème} minute ne remettant pas en cause le résultat de la rencontre.**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VAL DE VEUDE ES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

La décision ci-dessus est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
 - dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale).

10 – DOSSIER EN INSTANCE :

Match	29264774	
Date	15 Septembre 2024	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe 37 Groupama
Clubs en présence	VAL SUD TOURAINE RC 1	CHAMPIGNY US 1

Dossier en instance – Commission de discipline

11 – COURRIELS DES CLUBS :

Club : SAINT ANTOINE DU ROCHER FC – courriel en date du 6 octobre 2024

Match reporté (arrêté municipal)

La Commission rappelle l'article 15.12 des compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts :

« Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée **peut inverser ou modifier** le lieu de la rencontre des matchs « aller » et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé. »

De ce fait, la Commission sportive reste seule juge au vu des éléments fournis pour le report ou l'inversion de la rencontre.

Délégué : M. VERNEAU Maurice – courriel en date du 7 octobre 2024

Connexion internet FMI – la Commission prend note du courriel.

Club : AC AMBOISE – courriel en date du 4 octobre 2024

Engagement d'une équipe U15 à 8

Le nécessaire a été fait, remplacement de l'exempt par l'équipe d'Amboise dans le championnat U15 à 8.

Club : US SAINT PIERRE DES CORPS – courriel en date du 9 octobre 2024

Amende licence manquante Délégué.

Le nécessaire a été fait.

Mairie : SAINT PIERRE DES CORPS – courriel en date du 7 octobre 2024

La Commission sportive prend note de l'engagement de la Mairie pour la réalisation des tests in situ. Toutefois, la Commission transmet le dossier à la Commission des terrains et équipements sportifs et demande si possible de fournir une date limite à la Mairie pour réalisation de ces tests.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
 la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs **AVEC PHOTOS** est obligatoire.
 Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
 - en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**
- L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 16 octobre 2024 à 10 heures.

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance